



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de police de l'eau et des milieux aquatiques

| | | | |
|----------------------|--------------------------------|-------------------|------------------------------------|
| PRÉFET DES LANDES | PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES | PRÉFET DU GERS | PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES |
|----------------------|--------------------------------|-------------------|------------------------------------|

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 05 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

MODIFIE PAR LES ARRÊTÉS INTERDÉPARTEMENTAUX DES 04 FÉVRIER 2008, 26 AOÛT 2013 ET ,,,,,,2017

VERSION CONSOLIDÉE AU ,,,,,,2017

Modifications apportées par l'Arrêté du --/--/2017 en italique surligné bleu dans le texte

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-66 à R211-70

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont et Midouze

VU le Plan de Gestion des Étiages des bassins des Luys et du Louts

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques .

ARRETENT

Article 1

Le "plan de crise" relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal de Saint Vincent de Paul (Landes), tel que fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

Article 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la préfecture, et à la **DDT(M)**, des quatre départements concernés.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du **XX XX 2017**.

Article 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

Ces dispositions sont arrêtées par chacun des préfets compétents.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 6

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, des Hautes Pyrénées, du Gers et des Pyrénées Atlantiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 05 juillet 2004

Le Préfet des Landes,

A Tarbes 05 juillet 2004

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

A Auch, le 05 juillet 2004

Le Préfet du Gers,

A Pau 05 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

GESTION DES ETIAGES DE L'ADOUR

PLAN DE CRISE

A Mont-de-Marsan, le 05 juillet 2004

Le Préfet des Landes,

A Tarbes, le 05 juillet 2004

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

A Auch, le 05 juillet 2004

Le Préfet du Gers,

A Pau, le 05 juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

I - Généralités

Le présent arrêté interdépartemental relatif aux limitations d'usages de l'eau en période de crise s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal du SDAGE de Saint Vincent de Paul.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), *le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Midouze et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) des bassins des Luys et du Louts* constatent le déséquilibre existant actuellement entre la ressource en eau disponible en étiage et les besoins. Les acteurs impliqués dans la gestion de ce déséquilibre se sont donnés comme objectif d'ajuster les prélèvements dans des conditions socio-économiques acceptables pour maintenir des débits de salubrité pour le milieu.

Un organisme unique de gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles a été désigné et ses missions se mettent en place.

En dépit des efforts déjà consentis par chacun, la période transitoire connaîtra des années critiques jusqu'à la mise en place de l'ensemble des mesures *prévues dans les SAGE et le PGE précités.*

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant par voie réglementaire de prendre des mesures de restriction des usages.

Les mesures de restriction des usages doivent s'appliquer dès que les débits observés à l'un des points nodaux du SDAGE passent en dessous des seuils fixés. Elles deviennent graduellement plus sévères selon les niveaux de décroissance des débits afin d'éviter d'atteindre les débits de crise (D.C.R.) et doivent prendre en compte de façon préventive les tendances observées de l'évolution des débits des cours d'eau.

Afin que les mesures de restriction soient cohérentes et adaptées à la situation dans les quatre départements concernés, des principes communs de gestion des plans de crise départementaux sont arrêtés.

II Le plan d'intervention

Le plan d'intervention s'articule autour de deux documents de cadrage et d'intervention :

- *L'arrêté interdépartemental de crise*
- *Chaque arrêté de déclinaison départementale pour la mise en œuvre de dispositions spécifiques à chaque département*

• Cadrage interdépartemental :

Le cadrage interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Au sens de la mesure C3 du SDAGE Adour-Garonne, la période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle est déterminée par le préfet coordonnateur de sous bassin et s'étend généralement du 1 juin au 31 octobre. Elle peut démarrer plus tôt sur certains secteurs et s'étendre au-delà du 31 octobre.

Le plan d'intervention a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs des débits objectifs d'étiage (DOE) fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour.

En situation de crise, le préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin.

En dehors des situations particulières visées au titre VII, si les décisions de mesures de restrictions prises en application des seuils de déclenchement *du titre IV* conduisaient à un écart de mesure de restriction supérieur à 1 niveau sur deux zones contiguës, il sera pris au titre de la solidarité amont-aval sur le bassin, par arrêté du ou des préfets de la zone la moins contrainte, une décision de restriction supplémentaire de manière à ne pas avoir plus d'un

niveau de restriction d'écart entre deux zones successifs de même régime (réalimenté / non réalimenté). Dans ce cadre, le délai d'harmonisation sera de 2 jours :

- Jour J : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en aval concernée, sur la base du débit moyen journalier constaté la veille (mise en application le jour suivant à 14 heures).
- Jour J+2 : prise de l'arrêté renforçant le niveau de restriction sur la zone en amont, par mise en œuvre de la solidarité amont-aval (mise en application le jour suivant à 14 heures).

Les mesures de restrictions prises au titre de la solidarité amont-aval sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

Le plan de crise suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE)
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciées par secteurs du sous bassin *identifiés au III du présent plan de crise, notamment les secteurs réalimentés*
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre DDT(M) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par DDTM des Landes.

Les objectifs poursuivis par le présent arrêté s'articulent sur le respect des DOE et DCR définis dans le SDAGE et rappelés dans le tableau ci-après :

| Cours d'eau | Point nodal | DOE | DCR |
|-------------|-----------------------------|------------------------|---|
| Adour | Aire-sur-l'Adour amont Lees | 4,5 m ³ /s | 1,15 m ³ /s |
| Adour | Aire sur Adour Aval | 5,8 m ³ /s | 2,15 m ³ /s (valeur SAGE Adour amont-annexe PGE) |
| Adour | Audon | 8,2 m ³ /s | 2,75 m ³ /s (valeur SAGE Adour amont-annexe PGE) |
| Adour | St Vincent de Paul | 18,0 m ³ /s | 9,0 m ³ /s |
| Midouze | Campagne | 5,6 m ³ /s | 4,5 m ³ /s |
| Luy | Saint Pandelon | 1,2 m ³ /s | 0,6 m ³ /s |

- **La mise en œuvre départementale**

La gestion des périodes de sécheresse et de pénurie par application de l'article R211-66 du code de l'environnement est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale. Au sein de chaque secteur défini au III les mesures départementales sont cohérentes et homogènes.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (comité de suivi de la ressource en eau) présidé par le préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département. Sa composition est laissée aux soins de chaque préfet mais pourra comprendre les instances visées à l'article V ci après .

Lors des périodes de crise, des arrêtés départementaux d'application fixent les dates d'effet des mesures prévues. Conformément au décret précité, ces arrêtés ont une durée limitée. S'il s'avérait nécessaire de prendre d'autres dispositions dans cette période, un nouvel arrêté fixerait ces dispositions.

Ces arrêtés sont pris dès que le franchissement du seuil est constaté (en débit moyen journalier de la veille) et s'appliquent dès le jour suivant à 14 heures.

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue soit dès lors que le seuil correspondant est franchi et que l'on observe une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil soit si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Si le DCR n'est pas assuré malgré l'interdiction de prélèvements, les préfets pourront imposer des déstockages des réserves existantes pour assurer les besoins prioritaires au-delà, au besoin, de leur capacité de remplissage annuel (art.R211-66 précité).

III - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de Saint Vincent de Paul (Landes) et des Luys situés à l'amont du point nodal de Saint Pandelon tels que fixés par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis dans les arrêtés départementaux. Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux Luys, aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés, qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation particuliers et qui seront reprises si nécessaire dans les arrêtés cadre départementaux de gestion de crise.

Zone 1 - Amont du point nodal d' Aire sur Adour .

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques.

Cette zone comporte des sous secteurs avec de l'amont vers l'aval :

- le sous-secteur Adour en amont du point de gestion d'Estirac,
- le sous-secteur du Louet en amont du point de gestion de Sombrun
- le sous-secteur de l'Arros en amont du point de gestion d'Izotges,
- le sous-secteur des Lees en amont du point de gestion de Bernède,

Les points nodaux d' Aire sur Adour contrôlent la zone 1, les règlements d'eau dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés aux points nodaux d' Aire sur Adour

Le secteur de la zone 1 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire sur Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 2 - Amont du point nodal d' Audon à l'exception de la zone 1

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal d' Audon contrôle la zone 3.

Zone 3 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, ,et 4.

Cette zone est située dans le département des Landes. Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Zone 4 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes.

Cette zone comprends des sous secteurs :

- le sous secteur Midour à l'amont du point de gestion de Laujuzan
- le sous secteur Midou entre le point de gestion de Mont de Marsan et de Laujuzan

Le point nodal de Campagne contrôle la zone 4. les règlements d'eau et les arrêtés fixant des débits seuils de restriction et des débits minimums de salubrité dans le cas des secteurs réalimentés et les arrêtés cadres départementaux dans les autres secteurs, peuvent définir des modalités de gestion spécifiques en fonction des débits de gestion pré-identifiés.

Ces modalités de gestion sont mises en œuvre dans l'objectif du respect des seuils imposés au point nodal de Campagne.

Zone 5 – Bassin versant des Luys.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Le point nodal de Saint Pandelon contrôle la zone 5.

Les affluents situés en amont des secteurs réalimentés sont contrôlés par le réseau ONDE

Dans les zones 1, 2, 3 les prélèvements effectués dans la nappe alluviale sur le territoire délimité par l'isochrone 90 jours sont traités de la même façon que les prélèvements effectués dans les cours d'eau.

Le contour de l'isochrone 90 jours de l' Adour et de l' Echez est figuré dans les cartes annexées au présent arrêté (une carte d'assemblage au 1/450 000 et vingt-neuf cartes au 1/25 000).

Le contour de l'isochrone 90 fait l'objet d'information et de sensibilisation auprès des préleveurs concernés, et du comité départemental de l'eau .

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones réalimentées ou non) sont soumis aux mêmes mesures de limitations.

IV - Les mesures et leurs seuils de déclenchement

- **Définition des mesures :**

Phase de préparation

Avant déclenchement des mesures, l'ensemble du dispositif devra être activé dès le début de la saison estivale .

La situation rencontrée ne nécessite pas encore de mesures contraignantes de limitation de l'usage de l'eau ; néanmoins et compte tenu de la situation de déséquilibre reconnue du bassin, des dispositions préparatoires sont nécessaires ainsi qu'une information des usagers de l'eau afin d'aboutir à des recherches d'économie.

Cette situation conduit :

- A l'information du comité départemental de l'eau.
- Au recueil et au contrôle des indicateurs : (débit des cours d'eau aux divers points, état de remplissage des ouvrages, niveau des ré-alimentations, état des cultures, météo,...).
- A la préparation du réseau d'alerte : (liste des personnes à contacter, des principaux usagers et de leurs représentants, *des agents de l'agence française de la biodiversité (AFB)*, des brigades de gendarmerie,...).
- A la préparation des opérations de communication, diffusion des indicateurs, communiqués de presse.
- A la définition des périodes prévisibles des besoins prioritaires.

Mesure 1 : Vigilance

Dès que le premier seuil est franchi, une alerte est donnée. Elle conduit :

- **A la mise en activité de la cellule de crise.**
- Au porter à connaissance du préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise.
- Au rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- A la mise en place d'une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, police de l'eau).

Mesure 2 : Limitation d'usage : Alerte

- Réduction de 25% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 25% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 3 : Limitation d'usage: Alerte renforcée

- Réduction de 50% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérents avec la réduction de 50% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 4 : Limitation d'usage : Crise

- Interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.

• **Les seuils de déclenchements :**

Les seuils de déclenchement des mesures sont définis pour chacun des points nodaux et déterminent les mesures à mettre en œuvre dans chacune des zones décrites ci-dessus.

Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DREAL (serveur producteur).

Ces seuils doivent être établis en fonction des DOE et des DCR et de façon proportionnée entre eux.

Les seuils sont fixés ainsi :

SEUILS APPLICABLES

| m3/s | Aire sur Adour Amont Lees | Aire sur Adour Aval Lees | Audon | St Vincent De Paul | Campagne | St Pandelon |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|-----------|--------------------|-----------|-------------|
| Mesure 1 - Vigilance | 4,5 (DOE) | 5,8 (DOE) | 8,2 (DOE) | 18,0 (DOE) | 7,0 | 1,2 (DOE) |
| Mesure 2 – Alerte | 2,4 | 3,3 | 5,8 | 13,7 | 5,6 (DOE) | 1 |
| Mesure 3 – Alerte renforcée | 1,7 | 2,7 | 4,2 | 11,3 | 4,9 | 0,8 |
| Mesure 4 – Crise | 1,15 (DCR) | 2,15(DCR) | 2,75(DCR) | 9,0(DCR) | 4,5(DCR) | 0,6 (DCR) |

V - Composition des comités départementaux de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du préfet, ou son représentant, de chaque département concerné, il peut comprendre:

- la DDT(M)
- la DDCSPP
- la DREAL
- l'ARS
- METEO FRANCE
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le préfet.
- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant ,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,
- un représentant des associations agréées de protection de la nature.

VI - Contrôle des restrictions de l'usage de l'eau

Mesures de police municipale

Les maires peuvent, en ce qui les concerne sans accord préalable du préfet, recommander ou imposer aux usagers des mesures de limitation des arrosages des jardins et pelouses, du remplissage des piscines ou du lavage des véhicules.

Il appartient aux syndicats de distribution d'eau potable d'assurer la meilleure gestion de leur réseau pour faire face aux problèmes pouvant survenir essentiellement au niveau de la distribution.

Dispositions particulières en période d'étiage

Il est indispensable d'assurer dans cette période une surveillance accrue de la qualité des eaux :

- tournée systématique de surveillance par les responsables des réseaux,
- si nécessaire, analyse de la qualité, soit par les titulaires d'autorisation, soit par l'administration et aux frais des titulaires,
- compte-rendu régulier au préfet sur l'état de la qualité, par chaque service de police de l'eau,
- renforcement des programmes d'analyses de la qualité des eaux pour la consommation humaine (ARS).

Police de l'eau

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- contrôle des prélèvements autorisés et constatation des prélèvements non autorisés,
- contrôle du respect des mesures d'interdiction.

Cette mission incombe au service de la police de l'eau assisté de l'AFB, avec le concours de la gendarmerie.

Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DREAL, service de police de l'eau , AFB , ARS, DDCSPP)

VII – Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

A titre de précaution, un plan de prévention et de protection sera établi pour éviter les ruptures d'approvisionnement sur les puits d'alimentation en eau potable en fonctionnement dans la nappe de l'Adour. Les dispositions de ce plan seront annexées au présent arrêté cadre et compléteront les présentes dispositions.

Des mesures exceptionnelles de restriction peuvent être prises, de manière à protéger les populations contre tout risque d'atteinte à la santé et à la salubrité, notamment en cas de pollution des milieux aquatiques ou de difficultés d'approvisionnement en eau potable, *indépendamment du franchissement des seuils prédéfinis.*

Dès le constat de situation particulière et à titre conservatoire, le préfet de département concerné peut prendre sur son département une suspension provisoire des usages plus contraignante que l'arrêté cadre interdépartemental. Dans ce cas de figure, il sera appliqué à l'ensemble des préfets de départements concernés par le principe de n'avoir pas plus d'un niveau d'écart entre la zone contrainte à titre exceptionnel et le reste de la zone définie au II, pour les cours d'eau de même régime (réalimenté / non réalimenté). Le délai d'harmonisation sera de 1 jour après la prise de l'arrêté sur la zone contrainte à titre exceptionnel.

Le préfet de département concerné informe sans délai le préfet coordonnateur de sous-bassin et les autres préfets du sous-bassin. Il apporte tous les éléments d'appréciation technique de la situation rencontrée et propose un ou des périmètres d'application, éventuellement plus étendus que la zone définie au II, pour un ou des niveaux de mesures associées.

Il reviendra au préfet coordonnateur de sous-bassin de proposer les mesures qui seront prises par arrêté dans chaque département. Cette décision fera l'objet d'une concertation organisée par le directeur de la DDTM 40, immédiatement et par tous les moyens techniques, entre les DDT du sous-bassin et avec l'appui d'experts mobilisables (*AFB*, DREAL, BRGM, CACG, Météo France). Les prélèvements en rivière ou canal et les prélèvements en nappe pourront être éventuellement distingués.

Ces mesures pourront préciser, réduire ou renforcer les mesures prises à titre conservatoire.